



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté N° 1012-2021-022 du 26 mars 2021**

**portant interdiction temporaire de :**

**la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique dans le département de l'Orne**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L.131-4 et suivant ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 26 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre de patients testés positifs au Covid-19 dans le département de l'Orne reste supérieur au seuil d'alerte depuis plusieurs semaines ; qu'au 25 mars le taux d'incidence du département de l'Orne a progressé de 32 % en une semaine ; qu'à ce jour 19 clusters sont toujours en cours d'investigation, que le taux d'occupation des lits de réanimation dans le département est de 85 % et des actions de déprogrammation sont organisées dans les établissements de santé pour permettre la prise en charge des patients ;

**CONSIDÉRANT** que face à l'accélération du virus et à la pression qui s'accroît sur les services hospitaliers, le renforcement de l'ensemble des gestes barrières est indispensable pour contrôler la circulation du virus et protéger les personnes les plus vulnérables ;

**CONSIDÉRANT** que pour endiguer la propagation du coronavirus, le gouvernement a placé le département de l'Orne en vigilance renforcée ce jeudi 25 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites mesures « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des

rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements et lors de l'usage de moyens de transports qui ne sont pas interdits par ce décret; que le préfet de département est habilité dans ce cadre à prendre toute mesure lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que la consommation d'alcool sur la voie publique est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique, la formation de rassemblements mettant en présence de manière simultanée plus de 6 personnes sur la voie publique, interdits par l'article 3 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié précité. La consommation d'alcool présente donc un risque important de circulation du virus et de contamination par la covid 19 ;

**CONSIDERANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte concentration de population et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'État de prendre les mesures nécessaires pour empêcher ou faire cesser tout rassemblement sur la voie publique

**SUR** proposition du directeur de cabinet de la préfète ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La vente et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdites dans le département de l'Orne, à compter du vendredi 26 mars 2021 et jusqu'au vendredi 16 avril 2021.

**ARTICLE 2** : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Caen 3 rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14 036 Caen CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4** : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 26 mars 2021

La Préfète,

**Signé**

Françoise TAHERI